



OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles relatif à la prestation des contes de Noël pour le Marché de Noël 2023

[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de contrat de cession à passer avec la Compagnie OXALIE, représentée par Monsieur Jérôme VERLET en sa qualité de Président, domicilié au 11, rue Caillaux, 75013 – PARIS, dont le SIRET est 531 542 127 000 23, relatif à la représentation du spectacle « NEIGE » qui se tiendra le 17 décembre 2023 au Château Seigneurial,

CONSIDERANT l'intérêt de la ville de proposer des contes de Noël afin d'animer l'évènement du Marché de Noël 2023,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'accepter contrat de cession passé avec la Compagnie OXALIE, représentée par Monsieur Jérôme VERLET en sa qualité de Président, domicilié au 11, rue Caillaux, 75013 – PARIS, dont le SIRET est 531 542 127 000 23, relatif à la représentation du spectacle « NEIGE » qui se tiendra le 17 décembre 2023 au Château Seigneurial pour un montant de 750€ TTC,

Article 2 : D'accepter deux représentations du spectacle « NEIGE » d'une durée de 30min, à 11h et à 15h30,

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services Financiers de la Ville,
- Le Service Événementiel et Culturel de la Ville

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231117-9937-CC-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20 novembre 2023

Fait à Villemomble, le 17 novembre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **Mairie de Villemomble**
13 bis rue d'Avron 93250 Villemomble
Représentée par : Mr. Jean-Michel Bluteau
En sa qualité de Maire
ci- après dénommée
« **L'ORGANISATEUR** »

D'UNE PARTET

Raison sociale : **Compagnie Oxalie,**
Siège social : MVAC 13 – Boîte 130
11 rue Caillaux
75013 Paris
SIRET : 531 542 157 00023, code APE 9001Z
licence d'entrepreneur 2° catégorie n° L-R-20-11793
représentée par son président, Jérôme Verlet
ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** »

D'AUTRE PART**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****Article 1 – Objet du contrat**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, deux représentations du spectacle « **NEIGE**»,

Le dimanche 17 Décembre 2023 à 11h et à 15h30

au Chateau Seigneurial
1, place Emile Ducatte
93250 Villemomble

Durée de chaque représentation : 30 minutes

Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Les spectacles comprendront les décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur représentation.

Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

Le Producteur fournira une fiche technique des spectacles.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

Article 4 – Montant de la cession et frais

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession et sur présentation d'une facture, la somme globale de **750 € prix net (SEPT CENT CINQUANTE EUROS)**, frais de transport inclus, par mandat administratif (CHORUS Pro).
S'agissant de contes traditionnels, l'Organisateur n'aura aucun droits SACEM ou SACD à régler.

Article 5 – Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans ses lieux.

Article 6 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Une date de report pourrait alors être étudiée par les deux parties.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Le Producteur ⁽¹⁾
La Compagnie Oxalie, représentée par Monsieur Jérôme Verlet, en sa qualité de président

Lu et approuvé

Compagnie Oxalie
 Maison des Associations - Boîte 130
 11 rue Caillaux - 75013 Paris
 SIRET 53154215700015 - APE 9001Z
 Licence 2-1046453

L'Organisateur ⁽¹⁾

20 NOV. 2023

La Mairie de Villemomble
 Représentée par Monsieur Jean-Michel Bluteau
 En sa qualité de Maire



[Handwritten signature of Jean-Michel Bluteau]

⁽¹⁾ Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »